



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
Unité Départementale de la Manche

Ref. : ICPE 2016-40

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION ET DE SUIVI POST-EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX EXPLOITEE PAR
LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
SUR LA COMMUNE DE SAINT FROMOND**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,
Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et notamment son annexe I,
Vu le code de l'environnement, notamment les parties I et IV de son livre V,
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
Vu le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2009,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de classe II sur la commune de Saint Fromond,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant création de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Saint Fromond,
Vu le courrier de Monsieur le président du Syndicat Mixte du Point Fort en date du 19 décembre 2015, par lequel il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées certaines modifications apportées ou envisagées dans l'exploitation du site de Saint Fromond,
Vu le courriel du 19 février 2016 par lequel il apporte certaines précisions à ce courrier,
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 février 2016,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, régulièrement réuni le 10 mars 2016,
Vu l'absence d'observation,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Saint Fromond appartient aux installations énumérées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient dès lors de définir la rubrique de nomenclature principalement concernée au titre de la directive susmentionnée par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris selon les modalités de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que, par ailleurs, les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'autorisation à exploiter justifient une mise en cohérence des prescriptions techniques applicables au site,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé « Hôtel Bled » à CAVIGNY (50620), est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de SAINT FROMOND sise au lieu-dit « Le Beauchêne ».

Article 1.1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 modifié sont intégralement remplacées par celles du présent acte.

Article 1.1.3. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement s'appliquent dès lors que ces installations ne sont pas gérées par le présent arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Nature - Volume d'activité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Stockage de déchets non dangereux Capacité annuelle de stockage : 70 000 tonnes/an	A

3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux Capacité totale de stockage de 1 350 000 tonnes	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2790, 2791 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Broyage de bois bruts en provenance des déchetteries Capacité de traitement inférieure à 10 tonnes par jour	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage temporaire de bois bruts et de bois broyé Volume en permanence inférieur à 1000 m ³	D

A = Activité soumise à autorisation préfectorale - D = Activité soumise à déclaration préfectorale

DC = Activité soumise à déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Nature - Volume d'activité
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux Capacité de stockage : 70 000 tonnes/an

Article 1.2.2. – Règles générales d'exploitation

Les horaires de fonctionnement des installations sont du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00. Durant les périodes d'aménagement de nouveaux casiers, les horaires peuvent être portés à 5h30 – 22h00.

La capacité globale de l'installation de stockage de déchets est de 1 350 000 tonnes correspondant à un volume de 1 600 000 m³.

Au 1^{er} mars 2016, la capacité résiduelle de stockage s'élève à 478 000 m³, située sur la zone d'exploitation n° 3.

La capacité maximale de traitement de l'installation de broyage de bois sera limitée à 3 000 tonnes par an.

Article 1.2.3. – Durée de l'exploitation

La mise en stockage de déchets au sein de l'installation n'est autorisée que jusqu'au **15 septembre 2023**. Au-delà de cette date, l'exploitation reste soumise aux dispositions du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne le suivi post-exploitation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.2.4. – Situation de l'établissement

L'établissement se situe sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes :

Commune	Section parcelle	N° de parcelle	Surface totale	Surface d'emprise de l'installation
Saint Fromond	D	466	71 a 76 ca	71 a 76 ca
		489	2 ha 38 a 86 ca	2 ha 38 a 86 ca
		490	1 ha 57 a 83 ca	1 ha 57 a 83 ca
		491	2 ha 38 a 32 ca	2 ha 38 a 32 ca
		492	31 a 38 ca	31 a 38 ca
		493	1 ha 74 a 47 ca	1 ha 74 a 47 ca
		494	1 ha 53 a 13 ca	20 a 50 ca
		570	2 ha 18 a 60 ca	0 ha 89 a 20 ca
		569	0 ha 00 a 30 ca	1 ha 12 a 60 ca
		206	1 ha 13 a 00 ca	1 ha 13 a 00 ca
		207	2 ha 07 a 80 ca	2 ha 07 a 80 ca
		208	1 ha 07 a 45 ca	1 ha 07 a 45 ca
		209	1 ha 32 a 63 ca	1 ha 32 a 63 ca
210	1 ha 39 a 62 ca	1 ha 39 a 62 ca		
TOTAL			19 ha 88 a 98 ca	17 ha 46 a 22 ca

Zone de stockage	Détail parcelle section D
Exploitation terminée avant le 31 décembre 2015 (zone n° 2)	Parcelles 207pp – 208pp – 209 – 210pp
Exploitation en cours début 2016 (zone n° 1)	Parcelles 206pp - 207pp – 208pp – 492pp – 493pp
Restant à exploiter postérieurement à la notification du présent arrêté (zone n° 3)	Parcelles 466pp – 489pp – 490pp – 491pp

Article 1.2.5. – Consistance des installations

L'installation comprend les différentes parties suivantes :

- la zone d'exploitation comprenant les casiers n° 1 et 2, d'une superficie totale de 63 800 m², sur laquelle l'exploitation a été réalisée de 1998 à 2016, sur une hauteur de 18 mètres ;
- la zone d'exploitation n° 3, d'une superficie de 12 600 m², pour un volume de stockage de 478 000 m³. Cette zone sera exploitée en 5 à 6 casiers, selon la technique du bioréacteur, avec une hauteur maximale de déchets 20 mètres,

- une plate-forme technique de gestion des lixiviats et du biogaz, située sur les parcelles 207 et 210, comportant :
 - une filière de traitement des lixiviats composée :
 - d'une unité d'osmose inverse mobile, à laquelle est annexé un silo de 350 m³ pour le stockage des concentrats d'osmose,
 - une filière d'épuration et valorisation du biogaz capté comprenant :
 - une installation de traitement du biogaz en amont des chaudières,
 - une chaufferie comprenant deux chaudières de 0,95 MW thermique chacune,
 - une installation de destruction du biogaz (torchère),
- les dispositifs de stockage des eaux pluviales, lixiviats bruts et lixiviats traités (perméats d'osmose) situés sur les parcelles n° 206, 207, 210 et 493 :
 - **pour les eaux pluviales :**
 - le bassin n° 3, d'une superficie en fond de 1300 m², collecte de manière gravitaire les eaux ruisselant au nord-est de l'installation,
 - le bassin de sédimentation n° 4, d'une superficie en fond de 1300 m², collecte de manière gravitaire les eaux ruisselant sur les autres parties du site, en dehors des casiers en exploitation,
 - le bassin de finition et de régulation n° 5, d'une superficie en fond de 3450 m², recueille les eaux du bassin n° 4 (par surverse) et du bassin n° 3 (par pompage), avant de les rejeter dans l'étang situé sur les parcelles voisines 494 et 570 et constituant le milieu naturel ;
 - **les lixiviats bruts** sont stockés dans les bassins n° 2 et n° 2 bis, chacun d'une capacité de 2500 m³ ; le bassin n°2 est couvert par une couverture flottante en PeHD,
 - **les lixiviats traités** (perméats d'osmose inverse) sont stockés dans le bassin n° 1 avant leur réinjection dans les casiers de la zone d'exploitation n° 3.
- une aire de stockage de bois située sur les parcelles 491 et 494, d'une superficie de 1000 m², et comprenant un broyeur mobile d'une puissance de 320 kW,
- d'installations annexes :
 - locaux d'accueil avec salle de réunion de 80 m², situés en parcelle 491
 - dispositif de pesage de type pont-bascule, situé en parcelle 491
 - aire de stockage de bennes, située en parcelles 491 et 494
 - bâtiment d'entretien des véhicules de 210 m², situé en parcelles 494 et 570
 - station de distribution de carburant pour les besoins du site et des véhicules qui y sont rattachés, située en parcelle 570
 - aire de lavage des véhicules, située en parcelle 570
 - raccordements aux réseaux publics (eau potable, télécommunications, électricité),
 - station météorologique,
 - deux plans d'eau pour la conservation des amphibiens, situés en parcelles 570 et 491,
 - voiries internes en revêtement bitumeux étanche et durable.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – CADUCITE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. – Caducité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres des habitations et de zones destinées à l'habitation.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, pour les activités de stockage de déchets ultimes non dangereux visées au chapitre 1-2.

Dès la mise en activité de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux, l'exploitant transmet au Préfet, une déclaration de début d'exploitation et un document attestant la constitution de garanties financières conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. – Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux ne pourra s'effectuer que sur des terrains couverts par une garantie financière.

Article 1.6.3. – Montant des garanties

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation,

correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Compte tenu des activités autorisées par le présent arrêté, la somme en euros HT du montant annuel des garanties financières est détaillée dans le tableau ci-après.

Les garanties financières sont calculées en fonction du risque environnemental pour les années restantes d'exploitation, à compter de la notification du présent arrêté.

Période	Année	Montant retenu en euros HT	Remarques
Période en exploitation	2015-2016	1 325 000	Fin d'exploitation des casiers 1 et 2 ; passage en post-exploitation en 2016
	2016-2018	1 165 000	
	2018-2021	1 184 000	
	2021-15/09/2023	1 196 000	Fin d'exploitation de la zone n° 3 ; passage en post-exploitation
Période de post-exploitation	1-3 ans	802 000	
	4-6 ans	704 500	
	7-9 ans	605 000	
	10-12 ans	495 000	
	13-15 ans	430 000	
	16-18 ans	394 000	
	19-21 ans	263 000	
	22-24 ans	229 000	Fin de la post-exploitation des casiers 1 et 2
	25-27 ans	214 000	
28-30 ans	196 000	Fin de la post-exploitation de la zone n° 3	

Le montant annuel des garanties financières est évalué de la façon suivante, sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation fixée par le présent arrêté.

Indice TP01 Base 2010 de novembre 2015, applicable au 01/03/2016 = 101,6

TVA = 20 %

Article 1.6.4. – Actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, le montant des garanties financières de la période triennale suivante est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 Base 2010 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Article 1.6.5. – Renouvellement des garanties

L'exploitant adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières, six mois avant leur échéance.

Article 1.6.6. – Modification des garanties

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période triennale en cours.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R515-21 du code de l'environnement.

Article 1.6.7. – Mise en œuvre des garanties financières

Ces garanties sont mises en œuvre par le préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L541-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et au non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remis en état du site.

Article 1.6.8. – Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

La levée des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R515-21 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 1.7.2. – Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. – Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Pour les autres installations, dans le cas où elles changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6. – Cessation d'activité

Lorsque l'installation autorisée par le présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Le préfet donne récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site autres que ceux mis en stockage dans le cadre du présent arrêté,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, un usage futur du site suivant : « Réutilisation à des fins de paysage naturel ou en pâturages ».

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation définie au d) de l'article 1.7.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire est accompagné du plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu ci-dessus une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au précédent alinéa, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au troisième alinéa du présent article.

Article 1.7.7. – Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.7.8. – Dossier de réexamen

La rubrique principale au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement est la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale définie au premier alinéa du présent article :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-68 du code de l'environnement ;
- l'installation doit respecter lesdites prescriptions réexaminées.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen prévu au second alinéa du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes concernées. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Article 1.7.9. – Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le bon fonctionnement des équipements de collecte et traitement du biogaz est contrôlé, jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le bon fonctionnement des équipements de collecte et traitement des lixiviats est contrôlé, jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats.

Le suivi du site comprend notamment :

- le suivi des eaux de ruissellement interne, des eaux souterraines, des lixiviats et des rejets gazeux selon la fréquence fixée au titre du présent arrêté,
- un contrôle régulier du débit de sortie des lixiviats,
- un contrôle des tassements de couverture.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant.

a) Rapport de synthèse à 5 ans

Cinq ans après le démarrage de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier concerné.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution de ces travaux complémentaires. Sur la base du rapport de synthèse défini ci-dessus, le préfet peut définir une modification du programme de suivi par arrêté préfectoral complémentaire.

b) Rapport de synthèse à 10 ans

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

c) Rapport de synthèse à 20 ans

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise en 6 mois et 2 ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

d) Fin de la période de suivi

Le suivi post-exploitation du dernier casier exploité dans le cadre de la présente exploitation débutera le 15 septembre 2023. Le suivi prendra fin après une durée de 30 ans.

Article 1.7.10. – Servitudes sur l'emprise du site

Conformément aux articles L515-12 et R515-26 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation, ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour du périmètre autorisé. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêté définitif prévue à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ce projet définit les servitudes, parmi celles prévues aux articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement, de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets. Il doit être établi de manière notamment à :

- Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;
- Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.

Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Le projet de servitudes doit notamment présenter :

- Les activités ou constructions à interdire afin de ne pas nuire à la conservation de la couverture des casiers de déchets et à son contrôle.
- Les mesures propres à assurer la protection des moyens de collecte des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

CHAPITRE 1.8 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 se réunit périodiquement sous la présidence ou de son représentant. Elle est notamment composée d'élus locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et des représentants de l'exploitant.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges qui la composent un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant ;
- 2° Suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission a pour objet, en plus des missions générales précédemment citées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- 2° De celles des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 10.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 – RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ainsi, la présente autorisation ne produira tout effet de droit que lorsque l'exploitant sera en mesure d'attester qu'il a pris possession des terrains pour lesquels une expropriation s'avérera nécessaire afin de bénéficier de la propriété des terrains tel que prévu à l'article L541-27 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. – Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau et limiter les émissions de polluants dans l’environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, l’agriculture, la protection de la nature et de l’environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

Article 2.1.3. – Meilleures techniques disponibles

L’installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d’une action, sont les suivantes :

- utilisation des techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d’exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d’une MTD ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l’eau) utilisées dans le procédé et l’efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l’impact global des émissions et des risques sur l’environnement.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. – Réserves de produits

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement. L’exploitant disposera en

permanence d'une quantité de matériaux inertes incombustibles de couverture de 500 m³. Cette réserve sera uniquement effectuée à la lutte contre l'incendie ; elle ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture des déchets.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. – Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.8.

Les haies et les arbres existants sur la périphérie de l'exploitation doivent être conservés. Des plantations complémentaires en bande boisée en périphérie du site et sur la digue de pourtour des zones d'exploitation doivent être réalisées dès le début de l'exploitation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Une liste non-exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques,
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours,
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement,
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit, l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension et de modification,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier point ci-dessus doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, de valorisation et destruction d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement.

Article 3.1.3. – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies d'accès aux installations sont aménagées et dimensionnées en tenant compte des gabarits, du nombre et de la charge des véhicules appelés à y circuler (formes de pente, revêtement, etc.) ; l'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée par tous les temps,
2. l'exploitant fixe les règles de circulation automobile applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...),
3. les voies de circulation internes, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières,
4. une aire doit être réalisée sur la zone d'accès, d'une superficie suffisante permettant d'éviter le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique,
5. des dispositions particulières doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes,

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Article 3.1.4. – Émissions diffuses, envols de poussières et d'éléments légers

L'exploitant adopte toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières lors de la gestion des matériaux de terrassement. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Article 3.1.5. – Qualité de l'air

L'exploitant adopte toutes dispositions utiles pour éviter les émissions de microorganismes (bactéries et champignons) et leurs dérivés (endotoxines et mycotoxines) dans les différentes étapes d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 3.1.6. – Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la salubrité publiques. La conception

et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment, siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. – Captage et traitement du biogaz

Les casiers ayant reçu ou recevant des déchets sont équipés de dispositifs de collecte et de gestion du biogaz, permettant le captage du biogaz pendant toute leur durée d'exploitation, ainsi que pendant leur surveillance post-exploitation.

Cette collecte est effectuée par mise en dépression des massifs de déchets.

Une fois l'exploitation terminée, la collecte sera assurée par un réseau de puits disposés dans la couverture finale selon une répartition d'un puits tous les 50 mètres.

L'exploitation des casiers de la zone d'exploitation n° 3 respecte les dispositions du fonctionnement en mode bioréacteur.

- Installation de captage du biogaz

Pour chaque casier de la zone d'exploitation n° 3, un dispositif de collecte est mis en œuvre d'un débit maximum de 60 Nm³/h calculé pour un biogaz à 50 % de CH₄.

Pour les zones d'exploitation n° 1 et 2, un dispositif commun de collecte est mis en œuvre d'un débit maximum de 600 Nm³/h calculé pour un biogaz à 50 % de CH₄.

- Installation de traitement du biogaz

Le traitement de l'H₂S et des Siloxanes est réalisé sur charbon actif et, si besoin, par un système complémentaire par graphite actif.

- Unité de valorisation thermique du biogaz

Cette unité de valorisation est composée de deux chaudières d'une puissance 0,95 MW alimentant un réseau de chaleur 75-95 °C. Le point de rejet des chaudières est situé à une hauteur minimale de 6 m par rapport au sol.

- Installation de destruction du biogaz

Lors d'arrêt technique de l'unité de valorisation ou lorsque la quantité du biogaz est insuffisante pour envisager une valorisation, la destruction par combustion du biogaz s'effectue par l'intermédiaire d'une torchère.

Cette torchère, d'une puissance de 2 MW thermiques, a son point de rejet situé à une hauteur minimale de 6 mètres par rapport au sol.

Un système de sécurisation de l'installation asservi à la teneur en CH₄, et CO, O₂ à la température et au débit, est mis en œuvre.

La température et le débit sont mesurés en continu et font l'objet d'un enregistrement.

Article 3.2.4. – Points de rejet et installations raccordées

En dehors des véhicules et engins évoluant sur le site, les émissaires atmosphériques canalisés sont en nombre aussi réduit que possible. Sur l'installation de stockage de Saint Fromond, les points de rejet canalisés sont les suivants :

- Conduit de rejet de la chaudière 1,
- Conduit de rejet de la chaudière 2,
- Conduit de rejet de la torchère.

Article 3.2.5. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets effectués au niveau des conduits listés à l'article 3.2.4 devront respecter les valeurs limites ci-dessous.

Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO _x	Poussières	COVNM	CO	SO ₂	HF	HCL	H ₂ S
Chaudières n° 1 et 2 (biogaz)	3 %	200	50	50	250	300	5	50	2
Torchère (biogaz)	3 %	200	10	50	150	300	5	50	2

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), rapportées à la teneur de référence en oxygène rappelée dans le tableau.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.6. – Température de combustion de la torchère

La torchère est conçue telle que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 900°C pendant une durée minimale de 0,3 seconde. Elle est munie de dispositifs de mesure en continu de cette température.

Article 3.2.7. – Valeurs limites de concentration des odeurs

La concentration d'odeur imputable au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement du biogaz, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. – Origine et consommation en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales.

L'alimentation en eau du site est assurée exclusivement à partir du réseau de distribution publique. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	Saint Lô Agglo	150 m ³ pour un usage sanitaire et pour le lavage des engins et des bennes

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.1.2. – Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du

réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. – Dispositions générales

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.5. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Ces aires sont entretenues de façon à ce que leur imperméabilité soit garantie en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.5.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédé) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'assainissement des installations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux d'assainissement.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

À proximité immédiate des bassins définis ci-dessous, l'exploitant positionne les dispositifs et équipements suivants : une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur tout son pourtour.

Article 4.3.1. – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées : les lixiviats bruts, les perméats d'osmose inverse, les eaux de lavage des sols,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos, douches et éviers.

Article 4.3.2. – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. – Collecte et traitement des lixiviats de l'installation de sockage des déchets non dangereux

Chaque casier de la zone d'exploitation n° 3 est muni d'un dispositif de drainage des lixiviats indépendant des autres casiers.

Le réseau de collecte des lixiviats de chaque casier est composé de trois drains en PEHD DN 200 PN16 crépiné et raccordé à une pièce de raccordement au collecteur DN 200 posé dans la tranchée entre le point bas de la zone d'exploitation n° 3 et le casier en exploitation. Cette pièce de raccordement possède des angles tels que les drains soient visitables par caméra. Pour la première alvéole amont, aucun by pass n'est mis en place ; le collecteur PEHD DN 150 PN10 est directement raccordé au point bas d'évacuation des lixiviats de fond de zone d'exploitation n° 3.

Sur chacun des collecteurs PEHD DN 150 PN10, en aval de la digue du casier exploité, sont positionnés une vanne de sectionnement et un piquage PEHD DN 25 PN10 vertical sur lequel est raccordé un dispositif de mesure du niveau de lixiviats dans le casier en exploitation. Une procédure est mise en place pour le relèvement des niveaux de lixiviats, afin notamment d'éviter que la vanne de sectionnement reste en position d'obturation en dehors des périodes de mesure.

L'ensemble des collecteurs des casiers de la zone d'exploitation n° 3 ainsi que le réseau de collecte des lixiviats de la zone des casiers 1 et 2 se rejoignent dans un chambre de vannes, qui permet également la gestion des canalisations de réinjection des lixiviats (dans les casiers de la zone 3) et la gestion des eaux pluviales des casiers non mis en service en attente de réception de déchets. Une procédure encadre

l'utilisation de cette chambre de vannes, notamment afin d'éviter tout mélange entre lixiviats bruts, traités et eaux pluviales de fond de casier sans déchet.

Les lixiviats bruts sont stockés dans les lagunes n° 2 et 2bis, chacune d'un volume de 2500 m³. La lagune n° 2 est équipée d'une couverture étanche.

Après pompage dans l'une de ces deux lagunes, le traitement des lixiviats est assuré par une unité d'osmose inverse.

Les perméats produits par l'unité d'osmose inverse seront stockés dans le bassin n° 1 puis réinjectés dans les casiers exploités en mode bioréacteur.

Les concentrats produits par l'unité d'osmose inverse sont éliminés à l'extérieur du site dans le respect de la réglementation.

En cas d'indisponibilité de l'unité d'osmose inverse, les lixiviats sont traités dans une installation externe. Avant tout envoi des lixiviats, l'exploitant s'assure de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette autre installation de traitement.

Toute modification notable apportée aux modalités de traitement des lixiviats est soumise à l'accord préalable du préfet de la Manche, après évaluation des risques sanitaires et avis du CODERST.

Article 4.3.4. – Collecte des eaux pluviales extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée 24 heures, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir.

Article 4.3.5. – Collecte des eaux pluviales intérieures

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment technique et du bâtiment linéaire sont dirigées vers les mares constituées à l'intérieur du périmètre autorisé pour la conservation des amphibiens situés sur les parcelles n° 491 et 570.

Les eaux pluviales de voiries et de stationnement des véhicules de la zone d'accueil sont également dirigées vers ces mares, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales des autres voiries (notamment le quai de déchargement des bennes et la voirie menant à la plate-forme technique) sont envoyées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le bassin de décantation n° 4 puis le bassin de finition n° 5 avant rejet dans l'étang. Pour être rejetées dans l'étang (milieu naturel), les eaux issues du bassin de fonctionnement et de régulation doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites ci-après.

Ces réseaux de collecte sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée 24 heures.

Article 4.3.6. – Collecte des eaux pluviales internes de l'installation de stockage de déchets

Les eaux pluviales internes collectées sur les zones de stockage et n'étant pas entrées en contact avec les déchets sont dirigées pour décantation vers les bassins étanches n°3 ou n°4 puis le bassin de finition n° 5 avant rejet dans l'étang, sous réserve du respect des valeurs limites de rejet prescrites ci-après.

Le réseau de collecte est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée 24 heures.

Article 4.3.7. – Collecte des eaux pluviales de la plate-forme bois

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme bois sont dirigées, après un séparateur d'hydrocarbures, vers le bassin n°4, puis le bassin le bassin de finition n° 5 avant rejet dans l'étang. Pour être rejetées dans l'étang (milieu naturel), les eaux issues du bassin de fonctionnement et de régulation doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites ci-après.

Le réseau de collecte est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée 24 heures.

Article 4.3.8. – Collecte des eaux pluviales des casiers en attente

Les eaux pluviales des casiers en attente de la zone d'exploitation n°3 sont dirigées pour décantation vers le bassin étanche n°4 puis le bassin le bassin de finition n° 5 avant rejet dans l'étang, sous réserve du respect des valeurs limites de rejet prescrites ci-après.

Article 4.3.9. – Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans le bassin étanche n° 4 qui est aménagé pour permettre de stocker un volume complémentaire minimal de 600 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées devront s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. L'exploitant rédige une procédure permettant de garantir la bonne obstruction de toute possibilité de surverse gravitaire du bassin n° 4 vers les autres bassins. Les eaux ainsi collectées dans le bassin n° 4 en cas d'accident ne peuvent être rejetées dans le bassin de finition n° 5 qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 4.3.12. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées du rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les installations de traitement.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.13. – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.14. – Points de rejet et valeurs limites de rejet

Les eaux du bassin n° 3 susmentionné peuvent être envoyées dans le bassin n° 4 par pompage.

Les eaux du bassin n° 4 sont rejetées dans le bassin de finition n° 5 par surverse ; le dispositif de surverse est obturable afin d'isoler les éventuellement polluées (incendie, accident...) dans le bassin n° 4.

Le bassin n° 1 est exploité en complète indépendance hydraulique par rapport aux autres bassins. À cette fin, les dispositifs existants de surverse ou pompage sont durablement neutralisés.

Le bassin de finition n° 5 est le seul point de rejet autorisé au milieu naturel. Ce rejet est effectué dans l'étang situé sur les parcelles n° 570 et 494, au moyen d'une canalisation permettant une mesure en continu des rejets.

Les valeurs limites de ce rejet à l'étang sont fixées dans le présent tableau :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	30
COT	70
DCO	125
DBO ₅	30
N global	30
P total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux, dont :	15
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluors et composés	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

CHAPITRE 4.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. – Réseau de contrôle

Une surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés dans ou en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de 6 puits de contrôle :

- 2 piézomètres en amont hydraulique du site (« F8 » et « F9 »),
- 4 piézomètres en aval hydraulique du site (« F3 », « F4 », « F6 » et « F7 »)

Ces 6 piézomètres sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées l'implantation de nouveaux piézomètres représentatifs de l'hydrogéologie de la zone d'exploitation n° 3. Ces nouveaux piézomètres feront l'objet de la même surveillance que ceux listés ci-dessus.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. En particulier, ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration et leur tête est étanchéifiée.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines à partir de ce réseau de piézomètres sont définies à l'article 10.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre...,
- déchets dangereux, notamment huiles usagées, boues et effluents issus du déboureur-déshuileur...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage et du conditionnement de bois.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 et R543-188 à R543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse par un an.

Article 5.1.4. – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 5.1.6. – Déchets produits

La production et l'élimination des déchets produits doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 5.1.7. – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du

Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.8. – Déchets réceptionnés par l'établissement

Les déchets ultimes non dangereux sont apportés par un collecteur habilité et ils sont issus de collectes en porte-à-porte ou de déchetteries.

Le traitement des déchets non dangereux réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, mentionnant au moins pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés,
- date de réception des déchets,
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

À cette fin, l'installation est équipée d'un instrument de pesage (« pont-bascule ») d'une portée maximale suffisante pour les véhicules apportant des déchets ; cet instrument est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales et contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de circulation et la signalisation des voies d'accès imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

Chaque réception fait l'objet d'un enregistrement des pesées effectuées au niveau du pont-bascule. Un ticket de pesées destiné au transporteur est émis sur lequel sont mentionnées l'heure, la date de réception, l'immatriculation du véhicule, l'origine des déchets ultimes non dangereux.

La zone de déversement des déchets sur les casiers est éclairée et placée sous la surveillance d'une caméra.

Un contrôle visuel et qualitatif des déchets est réalisé systématiquement par le personnel de l'exploitation au moment du déchargement dans le casier.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets, qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner, par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées, une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le Code Déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application). En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué et équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Article 6.1.3. – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible		
Point n° 1 - En limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)
Point n° 2 - Lieu-dit « Silly »	44 dB(A)	40 dB(A)
Point n° 3 - Lieu-dit « La Ruelle »	46 dB(A)	42 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. – Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.1. – Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fioul domestique, etc., ainsi qu'un programme de maintenance sont réalisés. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, par une personne compétente, un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, etc. Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 (« Diagnostic énergétique dans l'industrie ») établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen

est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.2. – Économies d'énergies en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger,
- les dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés,
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.1.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, les modifications apportées aux conditions d'exploitation et les quantités de produits dangereux stockés devront être communiquées au service départemental d'incendie et de secours de la Manche dans le cadre du plan « EtaRé ».

Article 8.1.2. – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. – Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de faune.

L'accès à l'établissement doit être limité, contrôlé et réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

L'accès des services de secours dans l'établissement est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. En particulier, le système automatique d'ouverture du portail d'entrée principale est équipé d'un triangle de déverrouillage de 10 mm.

Article 8.2.2. – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement de 3 m minimum,
- zones de dégagement d'une largeur de 5 m minimum pour permettre les croisements,
- rayon intérieur de giration de 11 m minimum,
- hauteur libre de 3,50 m,
- résistance à la charge de 13 tonnes par essieu,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Article 8.2.3. – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

À l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.3. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable, maintenue accessible en toute circonstance. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.4. – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises lorsque l'organisme relève des déficiences.

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés des chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.2.5. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 8.3.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermetures des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier, que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

En complément aux consignes encadrant les procédures d'intervention (listées à l'article 8.6.4 du présent arrêté) et à celles susmentionnées, sont mises en place :

- une procédure relative à la chambre de vannes permettant la gestion des lixiviats collectés, visant en particulier à éviter tout mélange entre des eaux pluviales et des lixiviats.
- une procédure relative aux relevés de la charge hydraulique en fond des casiers de la zone d'exploitation n° 3, qui doit empêcher que la vanne de sectionnement reste en position de mesure, et définir les actions à mettre en œuvre en cas de non respect de la charge hydraulique maximale admise.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 8.3.2. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.3.3. – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Permis d'intervention ou permis de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3.4. – Substances radioactives

Article 8.3.4.1. – Équipement de détection des matières radioactives :

L'établissement est équipé d'un portique de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants sur le site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.3.4.2. – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs :

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. Cette opération de caractérisation est réalisée sur l'aire étanche citée ci-avant, par une équipe spécialisée. Le chargement doit alors être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant intervention de l'équipe spécialisée.

Toute alarme induite par le détecteur de matières radioactives fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.

L'aire susmentionnée d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du détecteur de matières radioactives est spécialement délimitée en cas d'incident. L'exploitant dispose des moyens permettant de matérialiser, sur cette aire, un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du détecteur de matières radioactives indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 – MESURES DE MAITRISE DE RISQUES

Article 8.4.1. – Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.4.2. – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.4.3. – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du premier mois de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.4.4. – Surveillance des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins ;

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 (jusqu'au 20 avril 2016) et des articles R557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement (à compter du 20 avril 2016) et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard des références réglementaires susmentionnées.

Article 8.4.5. – Prévention contre l'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les zones de stockage.

Les bâtiments, locaux et dépôts doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les bâtiments, les locaux, les dépôts de plus de 300 m² doivent être dotés d'un dispositif de désenfumage naturel ayant pour base, une surface totale des secteurs d'évacuation des fumées supérieure au centième du local desservi. Les amenées d'air et les évacuations de fumées doivent présenter une surface minimum d'un mètre carré.

Les commandes manuelles de déclenchement du désenfumage doivent être facilement accessibles (près de l'accès principal) et être parfaitement signalées.

Les installations de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 8.4.6. – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

En particulier, il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 8.4.4 ci-dessus), des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à ;

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4. – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5. – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté .

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. – Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8. – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. – Définition générale des besoins

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan. À ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 8.6.2. – Moyens de lutte

L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir correctement répartis en fonction des observations du service départemental d'incendie et de secours et conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.

Les moyens de secours doivent être signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

La défense incendie du site est assurée conformément aux demandes du service départemental d'incendie et de secours de la Manche, notamment par :

- une réserve d'eau de 120 m³ implantée à l'entrée du site, alimentée par le réseau public d'eau potable.
- l'étang situé sur les parcelles n° 570 et 494, appartenant à l'exploitant.

Pour permettre un accès aisé des services de secours à moins de 5 mètres de l'étang situé sur les parcelles n° 570 et 494, ses abords doivent être aménagés comme suit :

- mise en place d'un dispositif fixe d'aspiration de 100 mm, avec hauteur d'aspiration inférieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables,
- aménagement d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m minimum résistant au poids d'un véhicule de 17 tonnes et bordée par un ouvrage en maçonnerie (ou talus) et présentant une pente d'environ 2 cm/m.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets.

Une réserve de sable avec pelle est maintenue à proximité de la zone de stockage du carburant.

L'ensemble des matériels doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Article 8.6.3. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte d'urgence du gestionnaire du forage dénommé « Rosière » destiné à l'alimentation en eau potable qui est situé au nord-ouest du projet en cas de rejet d'éléments de toute nature pouvant polluer les eaux souterraines,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (notamment relative à l'obturation de la surverse du bassin n° 4 vers le bassin n° 5 en cas d'incendie).

Article 8.6.5. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.6. – Protection des milieux récepteurs

Article 8.6.6.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre, un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX », qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.6.2. – Bassin de confinement et bassin d'orage

La vidange des bassins de confinement ayant reçu des eaux pluviales polluées y compris des eaux d'extinction d'incendie ne peut intervenir que dans le respect des dispositions de l'article 8.6.6.1.

Les bassins de stockage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Il est interdit de rejeter des eaux pluviales polluées dans le milieu naturel.

<p>TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

CHAPITRE 9.1. – Installation de stockage de déchets non dangereux

Article 9.1.1. – Origine géographique

Les déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent provenir principalement du département de la Manche ainsi que des départements limitrophes suivants : Calvados, Orne, conformément aux dispositions définies par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Toute modification de cette zone de chalandise doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.1.2. – Admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine (sous réserve du respect de la zone de chalandise fixée à l'article 9.1.1 du présent arrêté), notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Sont notamment admis les déchets ultimes non dangereux produits par l'unité de méthanisation située sur la commune de Cavigny (refus de process, boues de curage dès lors qu'elles sont non dangereuses et de siccité supérieure ou égale à 30 %, etc.) et les refus de centres de tri.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation, à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte sélective,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs, au sens de l'article L542-1 du code de l'environnement,

- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux, provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion de ceux équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R311 du code de la route.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.1.3. – Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation de stockage de déchets non dangereux et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie comme suit :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.4. – Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 9.1.3 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet telle que définie à l'article 9.1.3.

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues à l'article 9.1.3 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base, et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 9.1.3 et 9.1.4 restent nécessaires.

Article 9.1.5. – Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement
- d'une pesée,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les principes prévus à l'article 8.3.5 du présent arrêté,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse, dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées du département du producteur de déchet et à l'inspection des installations classées du département de la Manche.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

L'installation est équipée du dispositif de pesage prévu à l'article 5.1.9 du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité de déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 9.1.6. – Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui pourraient mettre en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

La zone à exploiter doit être implantée à plus de 200 mètres de toute construction et habitation de tiers.

Article 9.1.7. – Aménagement de l'installation de stockage

Article 9.1.7.1 – Principes d'aménagement

I) Zone d'exploitation des casiers 1 et 3

Sur la zone d'exploitation comprenant les casiers n° 1 et n° 2, la cote finale après remise en état est de 34 m NGF. Cette cote inclut une hauteur maximale de déchets dans ces casiers de 18 m, et les aménagements de couverture finale décrits ci-après.

Les pentes des flancs des casiers n° 1 et 2 sont reprofilées, des digues intermédiaires sont disposées et une géomembrane d'étanchéité 1,5 mm, protégée de part et d'autre par un géotextile 500 g/m², est posée. La

géomembrane est soudée à celle de fond de casier et des fossés de récupération des eaux de pluie sont aménagés sur les banquettes entre digues. Une fois ces travaux réalisés sur les flancs, une couverture de terre argileuse de 30 à 40 cm est mise en œuvre et les flancs se sont végétalisés.

Sur le dôme des casiers, une première couche d'argile de 50 cm est disposée, puis les puits de captage du biogaz sont forés (1 pour 600 m² de couverture) sur une profondeur égale à la hauteur du massif déchets minorée de deux mètres. Un dispositif d'étanchéité, composé comme pour les flancs d'une géomembrane d'étanchéité 1,5 mm et protégée de part et d'autre par un géotextile 500 g/m², est mis en œuvre. Cette géomembrane sera soudée à celle mise en œuvre sur les flancs puis recouverte d'un mètre de terre argileuse du site qui permettra une végétalisation. Le réseau de collecte du biogaz sera disposé par-dessus cette couverture et raccordé à chaque puits de captage.

II) Zone d'exploitation n° 3

La zone d'exploitation n° 3 de stockage de déchets est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2). Elle est divisée en 5 casiers, créés à partir d'un terrassement en déblai :

- le casier n° 3-1 d'une superficie en fond de forme de 1 000 m² et d'un volume utile de 78 500 m³
- le casier n° 3-2 d'une superficie en fond de forme de 2 300 m² et d'un volume utile de 79 500 m³
- le casier n° 3-3 d'une superficie en fond de forme de 2 300 m² et d'un volume utile de 78 000 m³
- le casier n° 3-4 d'une superficie en fond de forme de 2 300 m² et d'un volume utile de 77 500 m³
- le casier n° 3-5 d'une superficie en fond de forme de 2 300 m² et d'un volume utile de 76 800 m³

Ces 5 casiers de la zone 3 sont tous exploités selon la méthode « bioréacteur », conformément à l'article 9.1.11 du présent arrêté. Ils sont construits l'un à la suite de l'autre (du sud pour le n° 3-1 vers le nord pour le n° 3-5) et séparés entre eux par des digues inter-casiers de 1,6 mètres de haut équipées d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique.

Le fond des casiers se situe entre la cote +13,11 NGF en partie nord de la zone d'exploitation et 20,19 NGF en partie sud du casier 3-1.

La hauteur maximale de déchets dans chaque casier est de 18 mètres.

La capacité maximale de stockage de déchets non dangereux dans la zone d'exploitation n° 3 est d'environ 390 500 m³.

Les pentes de l'excavation seront stables sur la durée de l'exploitation et comprises entre 3/horizontal pour 1/vertical et 2/horizontal pour 1/vertical.

Ces pentes pourront être modifiées pour tenir compte des caractéristiques in situ des sols lors de la réalisation et sous contrôle d'un organisme spécialisé indépendant.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Article 9.1.8. – Barrière de sécurité passive

Article 9.1.8.1 – Aménagement barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur pour toute leur hauteur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Pour reconstituer sur les flancs cette équivalence au-delà du 2ème mètre par rapport au fond de forme, il pourra être fait recours à un géo-composite bentonitique dont la perméabilité sera inférieure à 10^{-11} m/s sous la contrainte de service (la bentonite contenue dans le géo-synthétique bentonitique possédera une masse surfacique égale à au moins 5 kg/m²).

La barrière passive ne sera traversée d'aucun réseau ; les digues de séparateur hydraulique des casiers seront construites sur la barrière active.

Article 9.1.8.2 – Dispositions relatives à la réalisation de la barrière de sécurité passive

La mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité pour la reconstitution de la barrière de sécurité passive est obligatoire. Avant mise en place de la barrière passive supérieure, il devra être réalisé une planche d'essai, à différentes teneurs en eau, de 200 m² minimum. A minima, il sera réalisé pour valider le PAQ, quatre essais en microforage par 1 000 m² de fond de casier et par 2 000 m² de flanc du casier. Les perméabilités à obtenir seront inférieures à 10^{-9} m/s en tous points contrôlés.

La réalisation et la mise en place de la barrière de sécurité passive sont effectuées dans le respect des préconisations d'un bureau d'études spécialisé et sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.9. – Barrière de sécurité active

Article 9.1.9.1 – Aménagement de la barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le fond des casiers est réalisé avec une pente minimale de 1 % afin de favoriser l'écoulement gravitaire des lixiviats.

La barrière de sécurité active pour le fond et les flancs est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, chimiques et thermiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme, positionnée au-dessus d'un géotextile de séparation certifié ASQUAL, ou tout dispositif équivalent, présentant une résistance au poinçonnement de 500 g/m² minimum.

Cette géomembrane est recouverte, sur le fond et tout la hauteur des flancs d'un géotextile de protection certifié ASQUAL, ou tout dispositif équivalent, présentant une résistance au poinçonnement de 1000 g/m² minimum.

Pour les flancs présentant une pente supérieure à 3/horizontal pour 1/vertical, le géotextile de séparation n'est pas obligatoire.

La géomembrane et les géotextiles de protection contre le poinçonnement doivent pouvoir reprendre une contrainte minimale statique au niveau du fond de forme de 267 kPa.

Sur cette barrière active, les digues inter-casiers sont aménagées à partir de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s haute de 1,6 m et présentant des pentes de 1 pour 1. Cette digue est recouverte d'une barrière de sécurité active constituée identiquement à celle prévue en fond et flanc de casier par le présent article. La géomembrane d'étanchéité de la digue est soudée par extrusion à la géomembrane de fond de chaque côté de la digue.

Article 9.1.9.2 – Géomembrane d'étanchéité

La géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur est certifiée ASQUAL ; elle doit être étanche et résister aux sollicitations mécaniques, chimiques et thermiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Les raccords (soudures) opérés sur la géomembrane doivent également répondre à ces sollicitations pendant et après l'exploitation.

La mise en place de la géomembrane doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 9.1.9.3 – Aménagement du fond des casiers

Sur le fond de chaque casier, la couche drainante est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains en PEHD permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, en PEHD ; les drains doivent résister à une pression verticale minimale de 267 KPa pour une température comprise entre 40°C et 60°C,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés, notamment par caméra. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond de casier est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géo membrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm.

La couche de drainage doit résister aux sollicitations mécaniques, chimiques et thermiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Chaque casier est équipé d'un puits de contrôle en PEHD placé en point bas de l'alvéole d'un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection.

Sur les flancs de talus, la couche drainante est constituée par un géocomposite de drainage disposé au-dessus de la géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur. Ce géocomposite doit être calculé pour reprendre une contrainte minimale statique de 267 KPa.

Article 9.1.9.4 – Dispositions relatives à la mise en place de la barrière de sécurité active

La réalisation et la mise en place de la géomembrane, des géotextiles, du réseau de drains et de la couche drainante ou de dispositifs équivalents sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière et sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées. Notamment, pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à du personnel qualifié dans ce domaine.

Le réseau de drains fera l'objet d'un contrôle par caméra avant mise en exploitation de chaque nouveau casier de base de l'installation de stockage zone d'exploitation n° 3 en mode bioréacteur.

Article 9.1.9.5 – Aménagements parements contigus aux casiers

La couverture des parements contigus aux casiers exploités en mode bioréacteur sera constituée, de bas en haut, d'une couche de matériaux fins recouvrant les déchets d'une épaisseur moyenne de 1 m, d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale certifiée ASQUAL ou tout dispositif équivalent. Les pentes

des parements contigus aux casiers seront comprises entre 2/horizontal pour 1/vertical et 3/horizontal pour -1/vertical.

La géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale, ou le dispositif équivalent, doit être étanche, compatible avec la nature du biogaz, mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet et recouverte par du matériau argileux d'une épaisseur de 0,40 m.

Article 9.1.10. – Contrôles préalables à la mise en service des casiers

a) Contrôle de la barrière passive

Pour tout nouvel aménagement de casier destiné à accueillir des déchets, l'exploitant établit un programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive susvisée (vérification de la perméabilité de la couche de 5 mètres à 10^{-6} m/s, de celle d'un mètre à 10^{-9} m/s, etc.). Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de la formation géologique en place et des matériaux apportés ou artificiellement reconstitués. Il décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées, pour avis, au moins 3 mois avant d'engager les travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

b) Contrôle de la barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane et des géotextiles, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site, et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité.

c) Conformité des casiers aménagés

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier aménagé, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique établi par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux dispositions qui lui sont applicables. Ce dossier comprend au minimum :

- les résultats des contrôles de perméabilité de la barrière passive ;
- les relevés topographiques après terrassement initial et après achèvement du fond de forme du casier, permettant notamment de vérifier l'inclinaison des flancs des casiers et l'épaisseur de la couche à 10^{-9} m/s ;
- les résultats des contrôles relatifs à la pose de la géomembrane d'étanchéité et aux géotextiles anti-poinçonnement ;
- les éléments permettant de vérifier l'inclinaison des flancs des casiers;
- les plans de calepinage relatifs à la pose de la géomembrane et des géotextiles;
- les éléments permettant de vérifier de la conformité du réseau de drains et de la couche drainante mis en place (pente et caractéristiques des drains, conclusions de l'examen télévisuel du réseau, épaisseur et perméabilité de la couche, etc.) ;
- le relevé topographique après achèvement de la barrière active.

En outre, pour les casiers de la zone d'exploitation n°3 susceptibles d'être aménagés sur l'emprise de l'ancien dépôt de déchets se situant sur la parcelle n° 491, l'exploitant devra mentionner dans ce dossier :

- le volume des déchets excavés issus de l'enfouissement historique dit « déchets Lecapitaine »,
- la localisation exacte de ces déchets excavés,
- le devenir de ces déchets historiques.

Avant tout dépôt de déchets dans ce casier nouvellement aménagé, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier. L'admission des

déchets ne peut débuter que si l'inspection des installations classées donne son accord après cette visite, notamment sur la base des vérifications précitées.

Article 9.1.11 - Exploitation en mode bioréacteur

1 - Conception du dispositif de réinjection

Les casiers de la zone d'exploitation n° 3 sont exploités en mode bioréacteur. Ainsi, ils sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans les casiers dans lesquels il n'est plus apporté de déchets et la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure des volumes de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé ; cela inclut notamment la chambre de vannes définie à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

2 – Programme de contrôle et de maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à qui est signalée toute dérive des résultats dans un délai d'un mois.

3 – Registre des volumes de lixiviats réinjectés

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

4 – Couverture provisoire

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de ce casier.

Article 9.1.12 – Couverture finale des casiers

Tout casier est muni, dès la fin de sa période d'exploitation, d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier 'n' avant la mise en exploitation du casier 'n+2'.

Pour les casiers de la zone n° 3, exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire peut directement être celle prévue au 4 de l'article 9.1.11 du présent arrêté.

Au plus tard 2 ans après sa fin d'exploitation, chaque casier de la zone d'exploitation n° 3 est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de cette couverture finale, l'exploitant transmet au préfet un programme des travaux de réaménagement final de ce casier. L'exécution des travaux ne débute qu'après accord du préfet, qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut depuis le sommet du massif de déchets :

- une couverture d'un mètre d'argiles du site recompactées,
- d'un géotextile de séparation de 500 g/m²,
- d'une géomembrane de couverture en PeHD de 1,5 mm,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre de couverture de 1 m d'épaisseur.

La géomembrane de couverture finale du dôme et du flanc est soudée par extrusion à la géomembrane de fond du casier.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 9.2 – ACTIVITES DE STOCKAGE ET BROYAGE DE DECHETS DE BOIS

Article 9.2.1. – Modalités de stockage

La plate-forme de broyage de bois est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Les déchets de bois entrants sur le site et ceux broyés en attente de sortie du site sont exclusivement stockés à l'extérieur de tout bâtiment.

Les stockages doivent être clairement dissociés et compartimentés entre le stock de broyats (dune superficielle de 400 m²) et celui de bois en attente (d'une superficie de 500 m²).

Les stocks de bois ne devront pas dépasser la hauteur des alvéoles, soit 2 mètres.

Un espace libre de tout stationnement de 10 mètres devra être ménagé entre les stocks de bois et tout bâtiment.

La durée d'entreposage des déchets ne dépassera pas un an.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). À cet effet, le sol de la plate-forme bois, comprenant les alvéoles de stockage des déchets à broyer et de stockage des broyats et l'unité de broyage est entièrement bétonné et équipé d'un drainage central. Les eaux de ruissellement ainsi récupérées sont dirigées vers le fossé d'eaux pluviales de ruissellement interne dont l'exutoire est le bassin n° 4.

Article 9.2.2. – Broyage

Les activités de broyage de bois sont exclusivement réalisées par un broyeur mobile, par campagne, à l'extérieur de tout bâtiment.

Article 9.2.3. – Déchets de bois admis pour broyage

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets de bois non dangereux.

a) Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

b) Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 9.2.4. – Évacuation des déchets de bois broyés

Une fois broyés, les déchets de bois sont expédiés pour valorisation aussi souvent que possible, et en tout état de cause dans le respect de la durée cumulée d'entreposage fixée à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Les expéditions de bois broyés sont effectuées dans des conditions de transport propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, l'exploitant s'assure que les entreprises de transport couvrent les véhicules concernés d'une bâche ou d'un filet.

TITRE 10 – SURVEILLANCE ET INFORMATION

Article 10.1 : Contrôle des rejets gazeux

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés au rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Pendant la phase d'exploitation, la qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima pour les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Une fois l'ensemble du site passé en phase de surveillance post-exploitation, la fréquence des mesures peut être allégée tout en maintenant au minimum une mesure semestrielle.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre 2 vérifications d'un même dispositif est d'une année maximum.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant contrôle en continu la température de combustion au sein des installations de valorisation et de destruction du biogaz et relève mensuellement le débit de biogaz traité et la durée de fonctionnement de chaque installation. Une fois par an, pour chaque émissaire, il fait réaliser par un laboratoire agréé une mesure des paramètres listés à l'article 3.2.5 du présent arrêté, pour chacun des points de rejets mentionnés à l'article 3.2.4. Pour les équipements de destruction du biogaz (torchère), cette mesure peut n'être réalisée qu'après 4500 heures de fonctionnement si cette installation fonctionne moins de 4500 heures par an.

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 10.2 : Contrôle des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte ;
- la quantité d'effluents liquides rejetés après traitement des lixiviats ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, le volume de lixiviats pompé mensuellement.

En outre, une fois par trimestre, l'exploitant procède aux analyses suivantes :

- composition physico-chimique des lixiviats bruts, stockés dans les bassins de collecte (lagune 2 et 2bis) : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), N_{total}, CN libres, conductivité et phénols ;

- composition physico-chimique des perméats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats et réinjectés dans les casiers exploités en mode bioréacteur (mêmes paramètres de mesure que pour les lixiviats bruts).

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement, indépendant de l'exploitant.

Article 10.3 : Bilan hydrique

Les données météorologiques du site sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et la force des vents. Ces données météorologiques, lorsqu'elles ne peuvent pas être collectées sur le site (notamment en cas d'avarie de la station), sont recherchées auprès de la station météorologique la plus représentative du site.

A partir de ces données, l'exploitant établit annuellement un bilan hydrique qu'il joint au rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté.

Article 10.4 : Contrôle des effluents rejetés

En complément des dispositifs de mesure en continu prévus à l'article 4.3.15 pour les rejets liquides à l'extérieur du site, une fois par trimestre, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux rejetées à l'étang situé sur les parcelles n° 494 et 570, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.14 du présent arrêté.

Les volumes et débits rejetés à l'étang font l'objet d'une mesure en continu.

Les résultats des mesures sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

En cas de dépassement, les résultats sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement, indépendant de l'exploitant.

Article 10.5 : Analyses complémentaires à la demande de l'inspection

Indépendamment des contrôles périodiques prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de modélisation des odeurs émises. Les frais occasionnés sont alors à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 10.6 : Contrôle des eaux souterraines

Une fois par trimestre, l'exploitant effectue des analyses, pour chaque piézomètre, sur les paramètres suivants :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- biologiques : DBO₅ ;
- bactériologiques : escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

À l'occasion de ces analyses, le niveau d'eau de chaque piézomètre est relevé.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse

est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Pour la réalisation des mesures ci-dessus mentionnés, les prélèvements sont précédés d'un pompage répété et suffisant avec un matériel de prélèvement adapté aux caractéristiques techniques et hydrauliques des piézomètres.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles et le niveau d'eau de chaque piézomètre. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels sont joints au rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.8 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré sur les piézomètres situés à l'aval de l'installation, l'inspection des installations classées est prévenue dans un délai de 10 jours à compter de la réception des résultats, et les analyses d'autosurveillance susvisées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre concerné et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 10.7 : Relevés topographiques

Au minimum une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu par l'article 10.8 du présent arrêté.

Article 10.8 : Rapport annuel d'activité

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues par le code de l'environnement, l'exploitant établit, chaque année avant le 31 mars, un rapport qui comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Une note sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce rapport est adressé chaque année au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du Point Fort et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Fromond et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

CHAPITRE 11.2 – EXECUTION

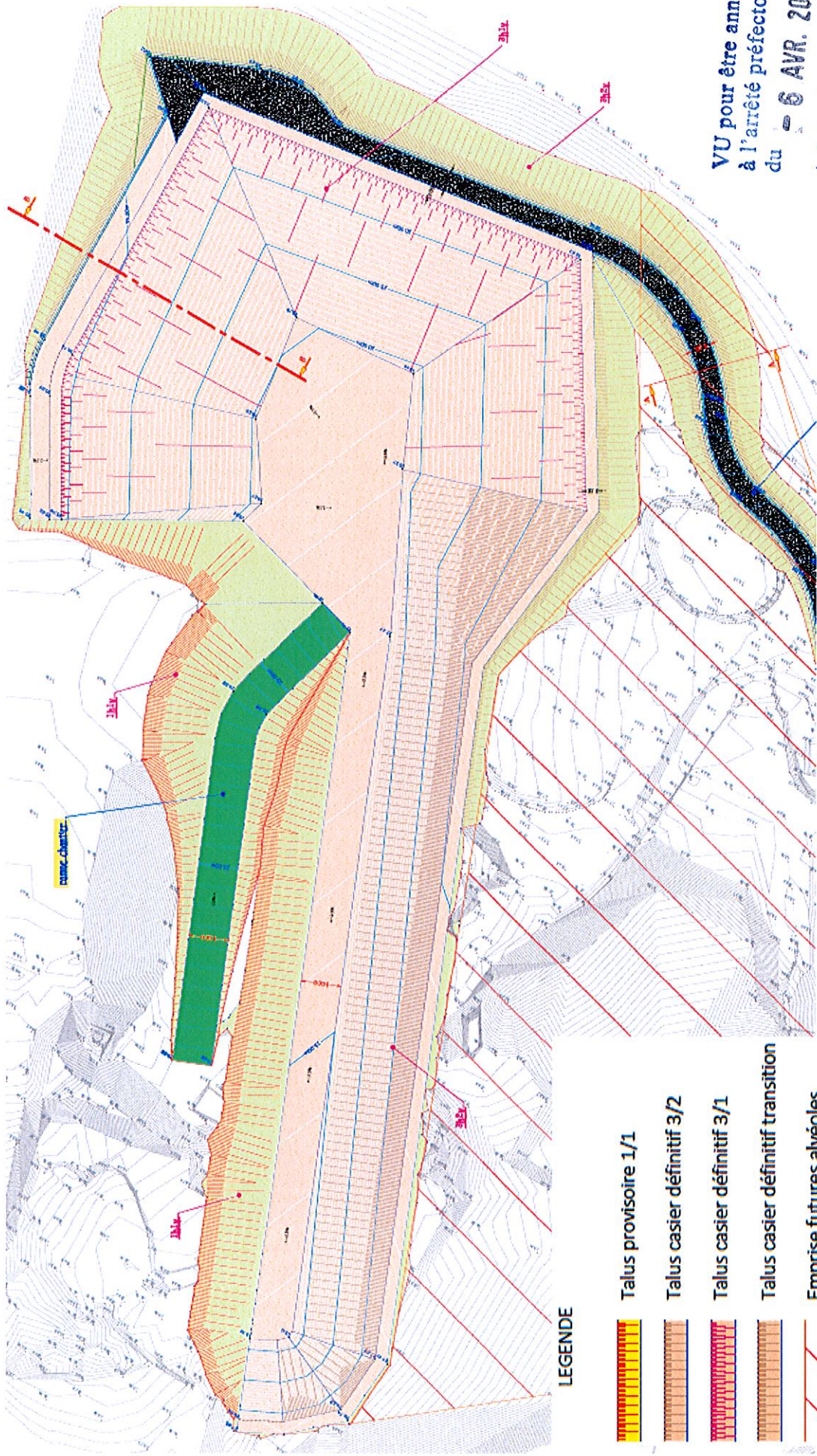
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint Fromond, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 6 AVR. 2016

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.


Cécile DINDAR

ANNEXE N° 2 – PLAN DE LA ZONE D'EXPLOITATION N°3



LEGENDE

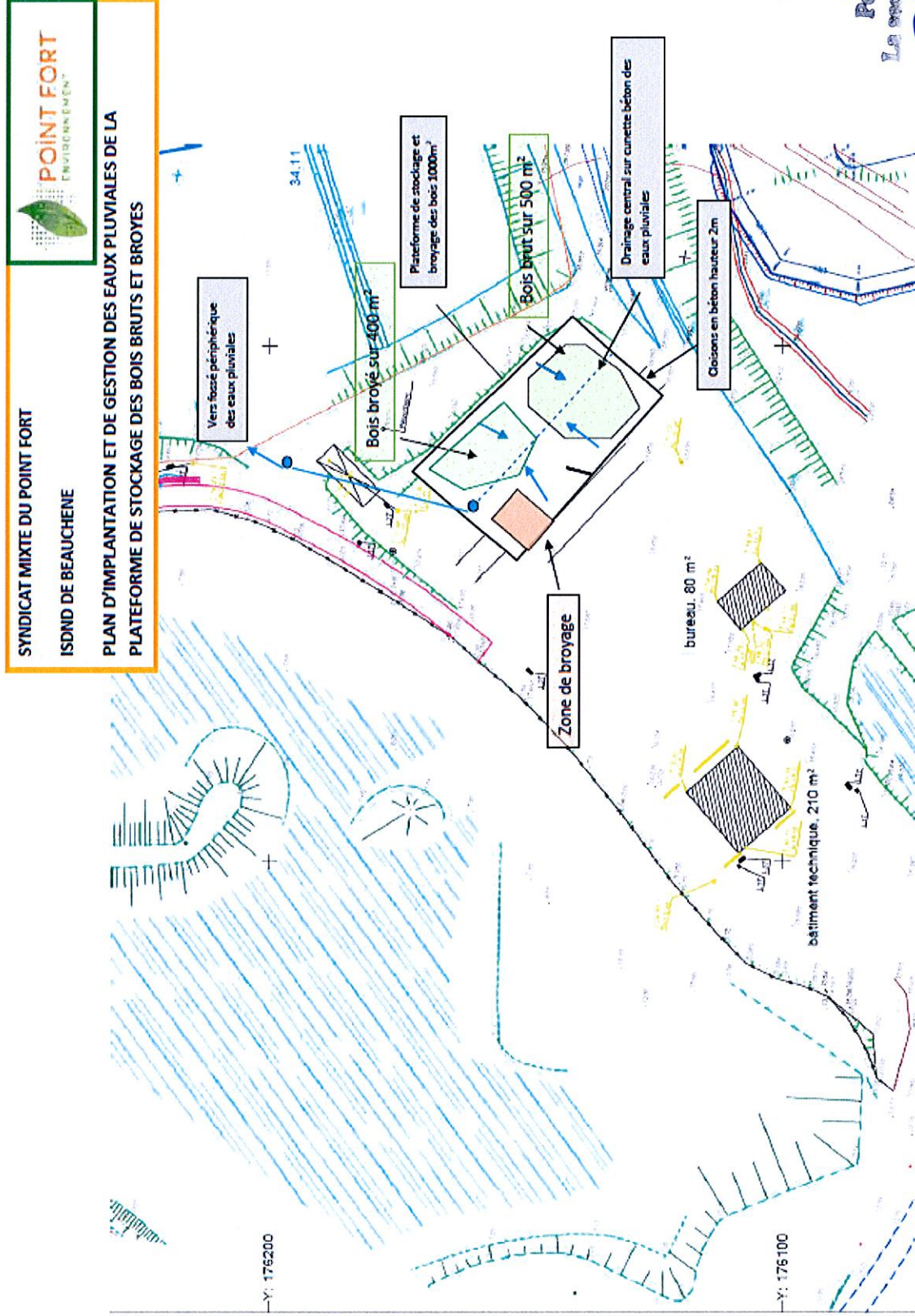
-  Talus provisoire 1/1
-  Talus casier définitif 3/2
-  Talus casier définitif 3/1
-  Talus casier définitif transition
-  Emprise futures alvéoles

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 6 AVR. 2016

A Saint-Lô, le 6 AVR. 2016
Pour le Préfet,

Le secrétaire générale,
Cécile DUPONT
Cécile DUPONT

ANNEXE N° 3 – PLAN D'IMPLANTATION DE LA PLATE-FORME BOIS



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du - 6 AVR. 2016

A Saint-Lô, le
Pour le Préfet, - 6 AVR. 2016
Le secrétaire générale,

Cécile DINDAR
Cécile DINDAR

